

LE PLOMB DANS L'HABITAT ANCIEN

10 FICHES PRATIQUES

**POUR RÉPONDRE À VOS QUESTIONS DANS DIFFÉRENTS DOMAINES :
SANTÉ, TRAVAUX DANS L'HABITAT ANCIEN, LÉGISLATION,
AIDES FINANCIÈRES...**

Juin 98 mise à jour novembre 2006

SOMMAIRE :

FICHE 1 :

Le plomb est-t-il réellement dangereux pour la santé ?

FICHE 2 :

La réglementation sur l'emploi des peintures contenant du plomb (céruse) a-t-elle permis de supprimer tout danger d'intoxication dans l'habitat ?

FICHE 3 :

La responsabilité du propriétaire bailleur ou de son mandataire est-elle engagée lorsque la présence de plomb accessible est constatée ?

FICHE 4 :

En quoi consistent les mesures d'urgence contre le saturnisme ?

FICHE 5 :

Existe-t-il des subventions d'amélioration de l'habitat afin d'éliminer le risque plomb ?

FICHE 6 :

Travaux palliatifs

Comment limiter l'accessibilité au plomb des peintures abîmées ?

FICHE 7 :

Travaux définitifs

Comment et avec quelles précautions se débarrasser des peintures au plomb ?

FICHE 8 :

Quelle est la réglementation du travail en cas d'exposition des personnels au plomb ?

FICHE 9 :

Que faire des déchets (peintures ...) contaminés par le plomb ?

FICHE 10 :

Que faut-il faire en présence de conduites d'eau en plomb ?

FICHE 1

Le plomb est-il réellement dangereux pour la santé ?

Les propriétés du plomb sont nombreuses. C'est pourquoi, malgré son caractère nocif connu depuis longtemps, son utilisation s'est répandue et diversifiée au cours des décennies. Les sources d'exposition se sont ainsi multipliées. L'habitat a longtemps été un grand consommateur de plomb (canalisations) et de produits dérivés tels que les peintures à la céruse (sels de plomb). Alors qu'il semblait avoir disparu, le saturnisme est redécouvert dans les années 80 : c'est une intoxication par le plomb particulièrement préoccupante chez l'enfant. La législation interdisant l'usage du plomb et des produits dérivés ne s'étant mise en place que progressivement, l'habitat ancien est encore la source essentielle de l'intoxication par le plomb.

LES PRINCIPALES SOURCES D'INTOXICATION

Les peintures anciennes : les peintures à la céruse (sels de plomb) ont longtemps été utilisées, avant 1950, en raison de leur rôle protecteur. Mais ces revêtements se dégradent avec le temps et l'humidité (condensation du fait d'une mauvaise isolation et de défauts de ventilation) : les écailles et les poussières dégagées sont alors sources d'intoxication.

L'eau d'adduction est véhiculée par des canalisations pour arriver jusqu'aux robinets des consommateurs. En France, jusqu'à récemment, le matériau utilisé pour les réseaux de distribution de l'eau potable dans les habitations était le plomb. L'eau a un certain pouvoir de dissolution de ce métal, ce qui explique le risque de prélever au robinet de l'eau d'alimentation contaminée. De plus, selon la nature géologique des terrains traversés, les eaux peuvent devenir agressives (eaux acides, eaux peu minéralisées), augmentant la solubilité du plomb → voir fiche 10.

D'autres sources d'intoxication existent : la pollution d'origine industrielle, l'alimentation, l'utilisation de produits (maquillage, médicaments traditionnels) ou d'objets (vaisselle) fabriqués avec des matériaux contenant du plomb, les professions ou les loisirs à risque des parents (plombs de pêche, vitraux...), certains matériaux utilisés dans le bâtiment (feuille de plomb d'étanchéité...), etc.

QUELS SONT LES EFFETS DU PLOMB SUR LA SANTÉ ?

Les voies d'absorption du plomb

Le plomb pénètre dans l'organisme essentiellement par les voies respiratoires (inhalation de fumées et vapeurs de plomb dégagées dès 500°C, inhalation de poussières) et digestives (ingestion de particules).

Les personnes particulièrement vulnérables sont :

- Les enfants car, en explorant leur environnement, ils portent les écailles à leur bouche et pour eux, l'absorption digestive du plomb est beaucoup plus importante (50% de la quantité ingérée) que chez l'adulte (10%).
- Les adultes, professionnels ou non, qui interviennent dans l'habitat ancien pour réaliser des travaux, quelle que soit l'importance de ces derniers → voir fiches 6,7 et 8.

Les mécanismes de l'intoxication

Une fois ingéré ou inhalé, le plomb va pénétrer dans l'organisme et se stocker notamment dans les os d'où il peut être libéré à retardement dans le sang.

Le plomb est toxique pour le système nerveux (cerveau et nerfs périphériques), le rein et la moelle osseuse (où sont fabriqués les globules rouges).

Les signes d'intoxication

Ils sont fonction du niveau d'intoxication.

- En cas d'intoxication **aiguë** (absorption massive) :
 - *Signes digestifs* : nausées, vomissements, douleurs abdominales très vives ;
 - *Signes neurologiques* : maux de tête, troubles de la mémoire, maladresse, agitation, hallucinations, somnolence, coma. Sans traitement, la mort est possible ;
 - *Signes rénaux* : insuffisance rénale ;
 - *Autres signes* : destruction des globules rouges, hypertension.
- En cas d'intoxication **chronique** (absorption faible mais répétée et durable) :
 - Chez l'enfant : troubles psychomoteurs, retard intellectuel, agitation, irritabilité, troubles du sommeil, retard de croissance, anémie, atteinte du rein. *Même à des niveaux très faibles, une imprégnation saturnine chronique peut induire des effets à long terme ; elle peut passer inaperçue tout en compromettant l'avenir intellectuel de l'enfant.*
 - Chez l'adulte : anémie, colique de plomb (nausées, vomissements...), paralysie de certains muscles de l'avant-bras et de la main, diminution des facultés intellectuelles, hypertension artérielle, effet toxique pour la reproduction.

FICHE 2

La réglementation sur l'emploi des peintures contenant du plomb (céruse) a-t-elle permis de supprimer tout danger d'intoxication dans l'habitat ?

Les peintures à la céruse (sels de plomb) ont longtemps été utilisées par les professionnels du bâtiment dans les pièces humides, telles les cuisines et les salles de bains, ainsi que sur les menuiseries (encadrement de fenêtres...). Depuis plus d'un siècle, leur utilisation est réglementée pour tenter de prémunir du danger les travailleurs du bâtiment et les occupants des logements.

RÉGLEMENTATION SUR L'EMPLOI DES PEINTURES À LA CÉRUSE (sels de plomb).

C'est en France, à la fin du XVIII^e siècle, que débuta le mouvement contre l'utilisation de la céruse comme pigment dans les peintures. Des travaux d'étude de sa toxicité conduisirent à la réglementation de son emploi, puis à son interdiction progressive.

A partir de 1909, une série de décrets et arrêtés furent ainsi publiés au cours des années, visant à interdire aux travailleurs du bâtiment (ouvriers peintres essentiellement) l'usage professionnel des peintures à la céruse. D'abord destinée à préserver la santé des travailleurs, puis celle de tous les utilisateurs, la législation mit un certain temps pour entrer en vigueur.



Une date « charnière » permet d'identifier le caractère de dangerosité lié aux peintures de l'habitat :

1949 : dans les immeubles construits avant cette date, il y a forte présomption de présence de céruse.

Dans les habitations plus anciennes (**avant 1915**), la présomption de présence de céruse est encore plus forte.

La couche de peinture toxique est dans la plupart des cas la première à avoir été appliquée sur le support (couche d'impression). Elle a généralement été recouverte de peintures ou tapisseries plus récentes, mais reste présente et peut redevenir accessible par dégradation des couches supérieures.

Le parc immobilier actuel peut donc encore être source d'intoxication si les peintures sont dégradées.

LE PLOMB ET LA RÉGLEMENTATION : CONTENU DES PRINCIPAUX TEXTES

- Interdiction d'emploi de tout produit spécialisé renfermant de la céruse (sels de plomb), **dans tous les travaux de peinture, exécutés par des ouvriers peintres**, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments (loi du 20 juillet 1909, applicable au 1^{er} janvier 1915).
- **Interdiction de la céruse** (hydrogénocarbonate de plomb) mais aussi du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère, dans tous les travaux de peinture en bâtiment (décret du 30 décembre 1948). Cette interdiction est rappelée à l'article R 231-58-4 du Code du Travail.
- **Obligation d'informer les consommateurs et les salariés** : étiquetage spécifique informant de la présence de plomb dans les préparations (arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses). Les composés du plomb sont classés : *« Toxique pour la reproduction, catégorie 1 ; toxique pour la reproduction, catégorie 3 ; nocif ; danger possible d'effets cumulatifs »*. De plus, l'étiquetage de l'emballage des peintures et vernis dont la teneur en plomb total est supérieure à 0,15 % doit porter les indications suivantes : *« Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants »*. Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, l'indication doit être la suivante : *« Attention ! Contient du plomb. »*
- **Règles de prévention du risque chimique** (articles R 231-54 et suivants du Code du Travail) et application des dispositions concernant la prévention des risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (articles R 231-56 et suivants du Code du Travail). Définition de valeurs limites d'exposition aux poussières de plomb métallique et ses composés (article R 231-58 du Code du Travail).
- **Règles d'hygiène spécifiques pour les travailleurs exposés au plomb** métallique et à ses composés. Surveillance médicale particulière (articles R 231-58-5 et R 231-58-6 du Code du Travail (article R 231-58-6 du Code du Travail).
- **Interdiction de mise sur le marché** de peintures contenant des sels de plomb (carbonate anhydre neutre, hydrocarbonate, sulfates) - arrêté du 1^{er} février 1993.
- **D'autres textes** réglementent l'usage du plomb dans les autres secteurs industriels (équipements électriques et électroniques, carburants, véhicules automobiles...).

FICHE 3

La responsabilité du propriétaire bailleur ou de son mandataire est-elle engagée lorsque la présence de plomb accessible est constatée ?

RÉGLEMENTATION CIVILE

Il y a une **responsabilité directe** du propriétaire bailleur ou de son mandataire en ce qui concerne les risques que peut faire courir le logement loué.

- Prescriptions du Code Civil (articles 1719, 1721).
- Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent (article 2 alinéa 3) : « *la nature et l'état des revêtements du logement ne doivent pas présenter de risques manifestes pour la santé des occupants* ».
- Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs modifiée par la loi du 13 juillet 2006 (article 6) : « *Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la santé* ».

Ces dispositions permettent aux occupants de contraindre, le cas échéant, leur(s) propriétaire(s) à réaliser les travaux nécessaires.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

Le dispositif de lutte contre le saturnisme est intégré au Code de la Santé Publique, Livre III, Titre III, chapitre IV, articles L 1334-1 à 12 → voir Fiche 4.

Cas de saturnisme et risque d'exposition au plomb pour un mineur

Lorsque le préfet est informé d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'exposition au plomb pour un mineur tel que défini à l'article L 1334-1 du Code de la Santé Publique, il peut faire procéder à un diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou parties d'immeuble habités ou fréquentés régulièrement par ce mineur. Le cas échéant (présence de revêtements plombés et dégradés), il met en œuvre les mesures d'urgence contre le saturnisme → voir Fiche 4.

Prévention du risque d'intoxication au plomb

Dans les autres situations et dans les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1949, la loi prévoit la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb.

LE CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Ce document est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié (une certification sera requise à compter du 1^{er} novembre 2007). Il contient obligatoirement un repérage des revêtements contenant du plomb, le cas échéant un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti ainsi qu'une notice d'information qui résume ce qu'il faut savoir pour éviter une exposition au plomb dans le logement expertisé. Le contenu de ces documents est précisé dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

QUAND RÉALISER UN CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB ?

1. Ventes : Article L 1334-6 du Code de la Santé Publique (CSP)

Un CREP est produit, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation. Il est intégré au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 à 6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2. Location : Article L 1334-7 du CSP

A partir du 11 août 2008, un CREP devra être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation. Ce CREP est à la charge du bailleur.

3. Parties Communes : Article L 1334-8 du CSP

- En cas de travaux :

Tous travaux portant sur les parties communes d'un immeuble susceptibles d'altérer substantiellement les revêtements (émission de poussières) doivent préalablement faire l'objet d'un CREP

- Dans tous les cas, à partir d'août 2008 :

Au plus tard le 11 août 2008, un CREP devra être établi dans les parties à usage commun de tout immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE : Article L 1334-09 du CSP

Si un CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm²), le propriétaire doit :

- Informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans la partie d'immeuble concernée en leur transmettant une copie complète du CREP.
- Procéder aux travaux appropriés (palliatifs → voir fiche 6, ou définitifs → voir fiche 7) pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, ces travaux incombent au bailleur.

IMPORTANT :

- En présence des facteurs de dégradation définis à l'annexe 4 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, l'auteur du constat doit transmettre une copie de son rapport au préfet - DDE du Rhône (Article L 1334-10 du CSP).
- L'absence de constat annexé au contrat de location, ou la non-réalisation de travaux avant remise en location, constituent un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager la responsabilité pénale du bailleur.
- Le préfet peut prescrire toutes mesures conservatoires (aux frais du propriétaire), y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante (article L 1334-11 du CSP).

FICHE 4

En quoi consistent les MESURES D'URGENCE CONTRE LE SATURNISME ?

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

Le dispositif de lutte contre le saturnisme, créé par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et renforcé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, est intégré dans le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre III, chapitre IV, articles L 1334-1 à 12.

Le dispositif réglementaire s'articule autour de 2 objectifs :

- Les « mesures d'urgence contre le saturnisme », à portée individuelle,
- Et un objectif de prévention et d'information, à portée plus générale, prévoyant la réalisation d'un CREP → voir Fiche 3.

LES MESURES D'URGENCE CONTRE LE SATURNISME

Lors d'un signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'exposition au plomb pour un mineur, le préfet peut faire procéder à un diagnostic des locaux habités ou fréquentés régulièrement par ce mineur. Ce diagnostic peut être réalisé par ses services (DDASS du Rhône), par le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la ville concernée (pour Lyon, Villeurbanne, Villefranche et Vénissieux), ou par un opérateur agréé par ses soins. Si ce diagnostic est positif (*présence de surfaces dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm²*), le préfet impose au propriétaire du logement diagnostiqué des travaux "palliatifs" destinés à supprimer ce risque. Ces travaux comprennent :

- Les travaux visant les sources de plomb elles-mêmes (→ voir Fiche 6)
- Ceux visant à assurer la pérennité de la protection (suppression des facteurs aggravant la dégradation).

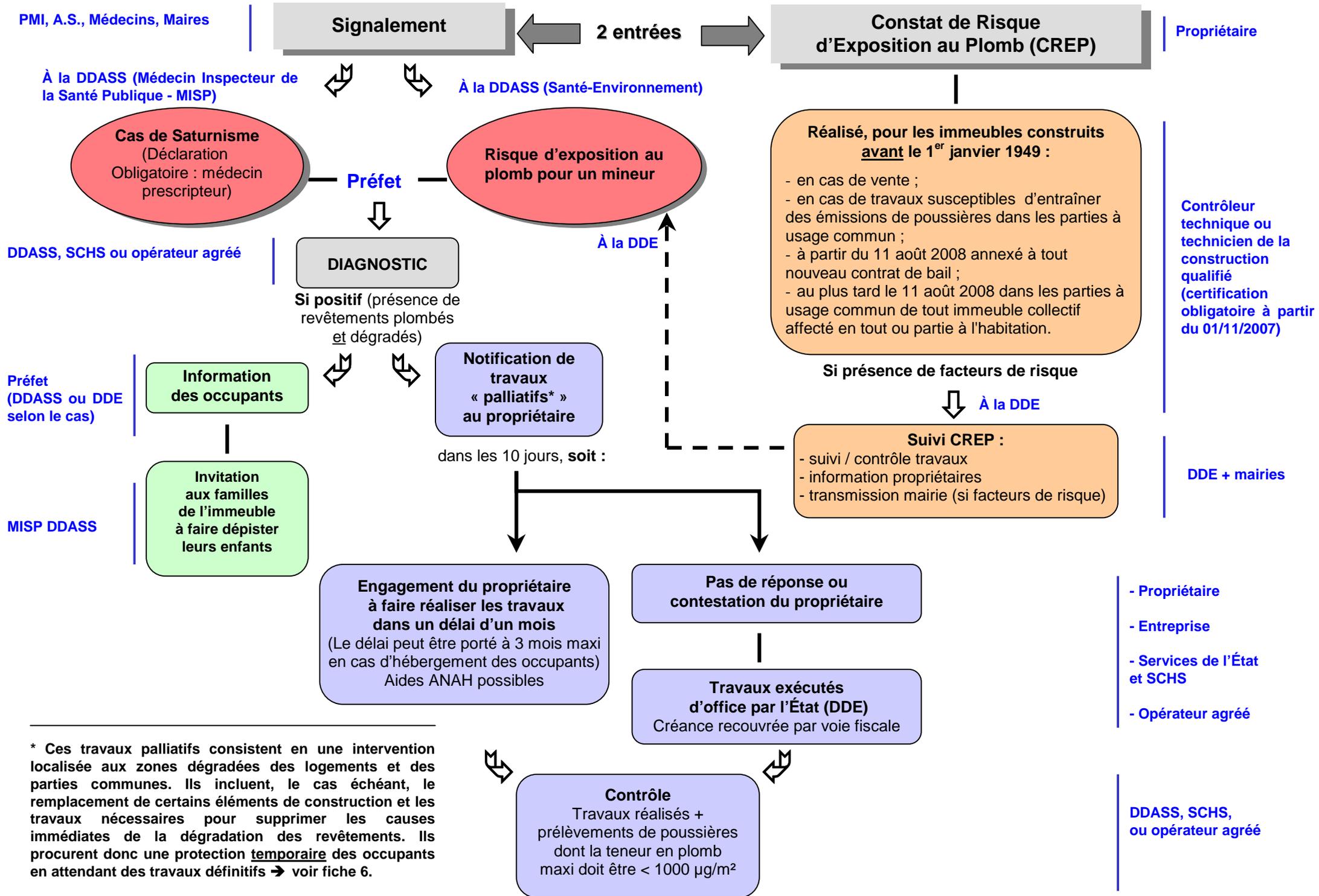
Ils peuvent nécessiter la libération temporaire des locaux, le propriétaire étant alors tenu d'assurer l'hébergement des occupants. Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés **hors de la présence d'enfants**.

Les travaux sont notifiés au propriétaire qui doit, dans un délai de 10 jours, s'engager à les réaliser. Le délai de réalisation des travaux est d'**un mois**, ou de 3 mois maximum si l'hébergement des occupants est assuré.

En cas de carence ou de contestation, **ces mesures sont exécutées d'office** par le préfet **aux frais du propriétaire**.

Dans tous les cas, ces travaux font l'objet d'un contrôle réalisé par l'organisme à l'origine du diagnostic :

- Contrôle visuel des travaux effectués ;
- Prélèvements de poussières au sol dont la teneur en plomb doit être < 1000 µg/m².



* Ces travaux palliatifs consistent en une intervention localisée aux zones dégradées des logements et des parties communes. Ils incluent, le cas échéant, le remplacement de certains éléments de construction et les travaux nécessaires pour supprimer les causes immédiates de la dégradation des revêtements. Ils procurent donc une protection temporaire des occupants en attendant des travaux définitifs → voir fiche 6.

LES PRINCIPAUX TEXTES

Concernant les CREP et les mesures d'urgence contre le saturnisme :

- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 (JO du 31 juillet 1998) d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (article 123) et loi n°2004-806 du 9 août 2004 (J.O du 11 août 2004) relative à la politique de santé publique (articles 72 à 78) : **mesures d'urgence contre le saturnisme codifiées aux articles L 1334-1 à L 1334-12 du Code de la Santé Publique.**
- Code de la Construction et de l'Habitation, articles L 271-4 à L 271-6 (Dossier de diagnostic technique) et articles R 271-1 à R 271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique).
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique.
- Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires).
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique.
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures.
- Arrêté du 18 décembre 1998 modifiant la liste des travaux tendant à faire cesser l'insalubrité et susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'État.

Concernant le dépistage du saturnisme infantile :

- Arrêté du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 5 février 2004 relatif à l'organisation d'un système national de surveillance des plombémies de l'enfant mineur.
- Arrêté du 18 janvier 2005 relatif au programme de lutte contre le saturnisme, aux examens de dépistage et aux consultations médicales de prévention.
- Arrêté du 31 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie.
- Arrêté du 5 février 2004 relatif à la déclaration obligatoire du saturnisme de l'enfant mineur.

FICHE 5

Existe-t-il des subventions d'amélioration de l'habitat afin d'éliminer le risque plomb ?

Lorsque des logements ou des immeubles sont suspectés de contenir du plomb (dans les peintures ou les canalisations), ils doivent faire l'objet d'une enquête technique dont les conclusions permettent d'établir un diagnostic complet. Si l'habitat est confirmé comme source possible d'intoxication, la mise en sécurité des occupants passe notamment par le traitement du logement : des organismes proposent des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs ainsi qu'aux locataires.

VOUS ENVISAGEZ DES TRAVAUX :

Vous pouvez, **pour certains travaux, et sous certaines conditions, bénéficier de subventions**, si vous êtes propriétaire occupant, bailleur ou locataire.

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a élargi le champ de ceux qui sont habituellement subventionnables au titre de l'amélioration de l'habitat à ce type de travaux (suppression durable de l'accessibilité au plomb, remplacement de colonne en plomb, etc.). Les collectivités locales (Communauté urbaine, communes), dans le cadre de certaines opérations programmées, peuvent également compléter ces aides financières attribuées au titre de la lutte contre le saturnisme.

Seuls certains travaux offrant une certaine garantie de durabilité sont pris en charge. De plus, ils doivent être réalisés par des professionnels. Les modalités sont différentes pour les propriétaires-occupants et les propriétaires bailleurs :

- Pour les propriétaires occupant leur logement, les aides financières aux travaux de réhabilitation dépendent de leurs ressources.
- Pour les propriétaires bailleurs, le logement doit être loué à titre de résidence principale et avec un engagement de location pendant 9 ans.

Attention :

- Les modalités présentées sont susceptibles d'être modifiées par le Conseil d'Administration de l'ANAH.
- Ne pas commencer les travaux avant réception de la décision de financement délivrée par l'ANAH, à la suite du dépôt du dossier de demande de subvention.

DISPOSITIFS D'AIDES

Différents dispositifs ont été mis en place, entre l'ANAH et les collectivités, avec des équipes d'animation pour aider propriétaires (occupants ou bailleurs) et locataires dans leurs démarches :

- Conseil technique.
- Plan de financement.
- Dossiers de demandes de subventions.
- Etc.

Une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) de lutte contre le saturnisme couvre également l'ensemble du département pour assister les propriétaires et les locataires.

RENSEIGNEMENTS

Pour connaître le(s) dispositif(s) concernant votre logement, ainsi que les coordonnées des équipes d'animation concernées, contacter :

- La Direction Départementale de l'Équipement (DDE) du Rhône : 04 78 62 50 50
- La Communauté urbaine de Lyon : 04 78 63 43 37

COORDONNÉES ANAH - DÉPARTEMENT DU RHÔNE

DDE du Rhône

Service Habitat-Ville - Délégation ANAH

Tél. : 04 78 62 54 98 ou 04 78 62 53 66

Adresse postale :

Délégation ANAH

33, rue Moncey

69421 Lyon Cedex 03

Bureaux :

Cité administrative - Bâtiment B

165, rue Garibaldi

69003 Lyon

Attention :

Des précautions particulières sont à prendre pour éliminer les peintures au plomb, afin que soient protégés les occupants du logement et les personnes appelées à réaliser les travaux (→ Voir fiches 6, 7 et 8)

FICHE 6

TRAVAUX PALLIATIFS : Comment stopper l'accessibilité au plomb des peintures abîmées ?

Localisation des peintures au plomb

C'est essentiellement dans les habitations construites avant le 1^{er} janvier 1949 que l'on trouve des revêtements contenant du plomb. Ceux-ci sont le plus souvent présents dans les pièces humides (cuisines, fonds d'alcôves...) et recouvrent les boiseries (fenêtres, placards...) et certains murs (embrasures, allèges, côtés de cheminée...).

Détection

Le plomb dans les peintures est indécélable par simple observation. Sa présence est recherchée à l'aide d'un appareil à fluorescence X par des professionnels spécialisés publics ou privés.

Accessibilité au plomb

La couche de peinture toxique est dans la plupart des cas la première à avoir été appliquée sur le support (couche d'impression). Si le support est sain et que cette peinture est recouverte d'un revêtement récent non dégradé, elle ne présente a priori aucun risque. Le relevé des teneurs en plomb dans les peintures doit par conséquent préciser l'état des revêtements, l'étendue des dégradations et les désordres de nature à aggraver ces dégradations.

Choix de la nature des travaux, palliatifs ou définitifs

Les travaux palliatifs consistent en une intervention localisée aux zones comportant des peintures dégradées à base de plomb, dans les logements et les parties communes des immeubles.

La réalisation de tels travaux va permettre d'intervenir rapidement afin de limiter le risque d'intoxication des enfants ou l'aggravation d'une intoxication existante en supprimant l'accessibilité au plomb. Leur efficacité est réduite puisque les revêtements risquent de se dégrader à nouveau dans le temps.

Si vous préférez effectuer des travaux définitifs (travaux de neutralisation complète des peintures ou revêtements à base de plomb), sachez qu'ils ne peuvent être exécutés qu'en l'absence d'occupants et dans des locaux vides (→ voir fiche 7).

Enfin, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de subventions pour la réalisation de ces travaux → voir fiche 5.

TRAVAUX PALLIATIFS : DESCRIPTIF DES DIFFÉRENTES TECHNIQUES ET CRITÈRES DE CHOIX

Deux techniques sont principalement préconisées par la réglementation :

RECOUVREMENT

Excepté pour les éléments trop endommagés, cette opération consiste en un **recouvrement** des parties dégradées à l'aide d'un matériau ou produit permettant de stopper la dégradation du support. Peuvent être utilisés :

- Peinture, résine, mastic... sur les boiseries.
- Toile de verre, revêtement fibreux ou PVC... sur les parois murales.

Le recouvrement va permettre de limiter **temporairement** le risque d'accessibilité des peintures au plomb.

REMPACEMENT

Le choix de ce procédé doit être retenu dans tous les cas lorsque les boiseries (portes, fenêtres, plinthes, lambris, placards ...) sont en mauvais état ; il constitue une solution définitive.

Il doit être effectué dans des conditions telles que ces travaux ne génèrent pas de poussières de plomb et en veillant à apporter le minimum de désagrément aux occupants ; un hébergement provisoire peut dans certains cas s'avérer nécessaire.

D'autres techniques sont susceptibles d'être employées pour supprimer l'accessibilité au plomb :

DOUBLAGE

Cette technique est à préconiser pour **les parois murales, embrasures de fenêtres, allèges, côtés de foyers de cheminées** :

- Les matériaux de doublage seront les suivants : plaques de plâtre, panneaux de bois, contre plaqué vissé collé...
- Le doublage doit être réalisé avec soin et garantir l'inaccessibilité du matériau plombifère.

Avant toute pose de doublage, les mots « peinture au plomb » doivent être écrits sur la paroi.

TRAITEMENT PAR BAINS HORS SITE

Cette méthode est à privilégier pour les boiseries mobiles et autres éléments démontables qui seront traités **hors site**, par bains. Le résultat, particulièrement satisfaisant, permet de limiter l'émission de poussières à l'intérieur du logement et apporte une **solution définitive**.

Il convient de procéder à plusieurs rinçages à l'eau des boiseries à l'issue des décapages pour éliminer les poussières de plomb résiduelles (et invisibles) et de compléter le traitement du bois par la pose d'un vernis ou d'une lasure.

Dans tous les cas, s'il existe des causes immédiates favorisant la dégradation des revêtements (infiltration d'eau, forte humidité de condensation...), il conviendra de procéder préalablement aux travaux nécessaires à leur suppression.

TABLEAU RÉCAPITULATIF		Procédé préconisé : 			
		Recouvrement	Remplacement	Traitement par bains hors site (décapage chimique)	Doublage
MURS/CLOISONS/PLAFONDS Aisselier, fond d'alcôve, trumeau, mur, allège, cimaise, cadre d'embrasure, soubassement, corniche...	Enduit	<ul style="list-style-type: none"> • Toile de verre, revêtement fibreux ou PVC • Peinture ou résine 			
BOISERIES Cimaise, plinthe, tableau, linteau, porte, dormant, ouvrant, lambris, stylobate, soubassement, cadre d'embrasure, embrasure, aisselier, garde-corps, poutre, corniche,...	Parties fixes	<ul style="list-style-type: none"> • Peinture ou résine 	<ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement doit être retenu dans tous les cas pour tous les éléments très endommagés 		
	Parties mobiles			<ul style="list-style-type: none"> • Rinçage(s) 	
PARTIES METALLIQUES Garde-corps, rambarde, tuyauteries,...					

Ces préconisations, validées par le Comité Technique Plomb du Rhône, devront être adaptées aux situations rencontrées. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'état d'avancement des connaissances. Voir les précautions à mettre en œuvre avant, pendant et après le chantier au recto de la présente fiche.

ORGANISATION DU CHANTIER ET PRÉCAUTIONS

- Les mesures de prévention concernant les travailleurs doivent être respectées (→ voir fiche 8).
- Les travaux peuvent dans certains cas nécessiter l'éloignement temporaire des occupants du logement et dans tous les cas être effectués hors de la présence des enfants.

Avant les travaux

1. Protéger les effets personnels des occupants par exemple en les rassemblant au centre de la pièce sous une feuille de plastique bien fixée.
2. Protéger les sols des locaux où a lieu l'intervention ainsi que les zones de passage des professionnels chargés de la réalisation des travaux. Pour cela, utiliser des feuilles de plastique épaisses et résistantes adaptées au mode opératoire, fixées à l'aide d'un ruban adhésif large.
3. Confinement du chantier : mettre en place une protection adaptée afin d'éviter toute pollution à l'extérieur du chantier (condamnation des portes et fenêtres par des feuilles de plastique, pose en pans croisés sur les accès par exemple, serpillière humide devant les portes...).

Pendant les travaux

Attention : les interventions **mécaniques** (ponçage, sablage, piquage, brûlage à l'aide d'un chalumeau) sur les revêtements comportant du plomb sont **formellement interdites** ; elles sont susceptibles de générer des poussières et vapeurs de plomb très toxiques pour les occupants, le voisinage et les personnes qui exécutent ces travaux.

Si une préparation du support est nécessaire, elle devra être réalisée exclusivement avec des outils **manuels** ne générant pas de poussières (ex : retrait d'écaillés de peintures avec une spatule,...) et avec une aspiration à la source pendant le travail à l'aide d'un **aspirateur industriel à filtre absolu très haute efficacité** (THE). Il sera également nécessaire de procéder à une brumisation des supports au fur et à mesure de l'avancement du travail.

Toutes précautions seront prises pour que la mise en œuvre de ces travaux ne présente aucun risque pour la santé des occupants et des personnes chargées de l'exécution de ces travaux.

Maintenir la zone de travail propre par un ramassage régulier des déchets et un nettoyage humide quotidien.

Après les travaux

1. Les déchets doivent être traités conformément à la réglementation → voir fiche 9.
2. Réaliser des nettoyages humides soigneux et répétés des sols et des parois.
3. Un contrôle des travaux par des professionnels spécialisés (publics ou privés selon le cas) est obligatoire. Il est effectué avant réoccupation des lieux et consiste en :
 - Un contrôle visuel des zones qui comportaient des peintures au plomb accessibles.
 - Des prélèvements de poussières au sol dans les locaux qui ont fait l'objet de travaux : le résultat des analyses des prélèvements doit être inférieur à 1000 $\mu\text{g}/\text{m}^2$.

FICHE 7

TRAVAUX DÉFINITIFS : Comment, et avec quelles précautions se débarrasser des peintures au plomb ?

Localisation des peintures au plomb

C'est essentiellement dans les habitations construites avant le 1^{er} janvier 1949 que l'on trouve des revêtements contenant du plomb. Ceux-ci sont le plus souvent présents dans les pièces humides (cuisines, fonds d'alcôves...) et recouvrent les boiseries (fenêtres, placards...) et certains murs (embrasures, allèges, côtés de cheminée...). La couche de peinture toxique est dans la plupart des cas la première à avoir été appliquée sur le support (couche d'impression).

Détection

Le plomb dans les peintures est indécélable par simple observation. Sa présence est recherchée à l'aide d'un appareil à fluorescence X par des professionnels spécialisés publics ou privés. Ces professionnels pourront vous conseiller utilement sur la nature des travaux à réaliser.

Choix de la nature des travaux, palliatifs ou définitifs

Attention : Les travaux **définitifs** sont des travaux de **neutralisation complète** des peintures ou revêtements à base de plomb ; ils ne peuvent être exécutés **qu'en l'absence d'occupants** et dans des locaux **vides**.

Dans l'attente de la mise en œuvre de travaux définitifs, ou si le logement ne peut être libéré, la réalisation de travaux palliatifs (→ voir fiche 6) peut s'avérer nécessaire.

Remarques : en cas de réhabilitation lourde d'un logement ou d'un immeuble, le choix d'une décontamination complète assure une meilleure prévention des risques d'intoxication par le plomb et libère le propriétaire de ses obligations :

- De faire effectuer plusieurs CREP dans le futur (en cas de vente ou de mise en location)
- De la réalisation des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb qui en découlent (→ voir fiches 3 et 4 concernant les responsabilités des propriétaires bailleurs et les mesures d'urgence contre le saturnisme infantile).

Enfin, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de subventions pour la réalisation de ces travaux → voir fiche 5.

TRAVAUX DÉFINITIFS : DESCRIPTIF DES DIFFÉRENTES TECHNIQUES ET CRITÈRES DE CHOIX

REPLACEMENT DES SUPPORTS

Le choix de ce procédé sera privilégié lorsqu'il s'agit de petits éléments (plinthes) et lorsque les boiseries (portes, fenêtres...) sont en mauvais état.

DOUBLAGE DES SUPPORTS

Cette technique est à préconiser pour les parois murales, embrasures de fenêtres, allèges, côtés de foyers de cheminées :

- Les matériaux de doublage seront les suivants : plaques de plâtre, panneaux de bois, contre plaqué vissé collé...
- Le doublage doit être réalisé avec soin et garantir l'inaccessibilité du matériau plombifère.

Avant toute pose de doublage, les mots « peinture au plomb » doivent être inscrits sur la paroi.

DÉCAPAGE

Son objectif est l'élimination complète de la couche de peinture toxique. Une boiserie décontaminée doit donc retrouver son aspect "bois brut", et, lorsque le décapage est bien mené, le bois n'est pas endommagé.

Attention :

- Les techniques de décapage produisent toutes beaucoup de poussières toxiques : voir les précautions à mettre en œuvre avant, pendant et après le chantier au verso de la présente fiche. Voir également la fiche 8 concernant la réglementation du travail et la protection des travailleurs.
- A l'issue des décapages, il convient de procéder à plusieurs rinçages à l'eau des boiseries pour éliminer les poussières de plomb résiduelles (et invisibles), et de compléter le traitement du bois par la pose d'un vernis ou d'une lasure.

• Décapage thermique

- Seul le **décapeur thermique** doit être utilisé, l'air chaud soufflé **ne doit pas dépasser 450°C**. Ce procédé est en général insuffisant (moules, etc.), et doit être complété par un décapage chimique ou un gommage.
- **A PROSCRIRE** : le chalumeau (brûleur à flamme nue) qui produit des vapeurs de plomb toxiques.

• Décapage mécanique

- **Le piquage** : peut être utilisée si le support ne permet pas la pose d'un doublage.
- **Le gommage** : (ou grenailage avec aspiration). Des granulats sont projetés (à basse pression) et l'aspiration des poussières de plomb, retenues par un filtre, se fait simultanément. C'est un procédé efficace, et le seul à l'être sur des soubassements pierre ou ciment ; il peut être utilisé pour décontaminer les boiseries ou supports moulurés. Mais sa mise en œuvre est longue et produit une grosse quantité de déchets contaminés. Ce procédé peut être utilisé en complément du décapage chimique ou thermique (finition).
- **A PROSCRIRE** : ponçage et sablage.

• Décapage chimique : produit un dégagement de poussières de plomb après volatilisation du décapant.

- Les boiseries mobiles et autres éléments démontables seront traités **hors site**, par bains par des entreprises spécialisées. Le résultat, particulièrement satisfaisant, permet de limiter l'émission de poussières à l'intérieur du logement.
- Un gel décapant sera utilisé pour les boiseries fixes : ce procédé nécessite souvent plusieurs applications et des rinçages avec une lessive phosphatée ou à base de soude, effectués entre chaque application. Cette technique complète valablement le décapage thermique.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Procédé préconisé :

	Remplacement	Doublage	Décapage thermique	Décapage mécanique		Décapage chimique		
				Piquage	Gommage	Décapage chimique	Traitement par bains hors site	
MURS/CLOISONS/PLAFONDS : aisselier, fond d'alcôve, mur, corniche, trumeau, allège, cimaise, cadre d'embrasure, embrasure, côtés de foyer de cheminée...	Le remplacement doit être retenu dans tous les cas pour tous les éléments très endommagés							
SOUBASSEMENT ET PLINTHE CIMENT								
BOISERIES : cimaise, plinthe, tableau, linteau, porte, dormant, ouvrant, lambris, stylobate, soubassement, cadre d'embrasure, embrasure, allège, corniche, aisselier, poutre...		Parties fixes		Décapeur thermique : maxi 450°C				
		Parties mobiles						
PARTIES MÉTALLIQUES : garde-corps, rambarde, tuyauterie...								

Ces préconisations, validées par le Comité Technique Plomb du Rhône, devront être adaptées aux situations rencontrées. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'état d'avancement des connaissances. Voir les précautions à mettre en œuvre avant, pendant et après le chantier au recto de la présente fiche.

ORGANISATION DU CHANTIER ET PRÉCAUTIONS

- Les mesures de prévention concernant les travailleurs doivent être respectées → voir **fiche 8**.
- De plus, les travaux doivent être exécutés en l'absence d'occupants et dans un logement vide de tout mobilier.

Avant les travaux

1. Vider l'habitation des meubles et des effets personnels des occupants.
2. Confinement du chantier : statique, mettre en place une protection adaptée afin d'éviter toute pollution à l'extérieur du chantier (condamnation des portes et fenêtres par des feuilles de plastique, pose en pans croisés sur les accès, par exemple), voire dynamique, mettre en place des extracteurs avec filtre très haute efficacité.
3. Protéger les sols, dans tous les cas et dans la totalité des locaux, que leur rénovation ou leur remplacement soit envisagé ou non. Pour cela, utiliser des feuilles de plastique épaisses et résistantes adaptées au mode opératoire, fixées à l'aide d'un ruban adhésif large.

Pendant les travaux

1. Débuter le chantier par les travaux les plus polluants (piquage, décapage) et **interdire** que d'autres corps de métiers interviennent en même temps.
2. Procéder pièce par pièce en évitant les émissions de poussières dans les autres pièces : confinement de la pièce en travaux par deux feuilles de plastique, posées en pans croisés sur les accès par exemple.
3. Éliminer les déchets (→ voir **fiche 9**) et procéder au nettoyage humide des sols chaque jour pour éviter la dispersion des poussières plombifères.

Après les travaux

1. Avant remise en peinture, une évaluation de l'efficacité des travaux sera effectuée à l'aide d'un appareil à fluorescence X par des professionnels spécialisés.
2. Les protections des sols ne seront retirées qu'après 48 heures afin de laisser les poussières se déposer. Les feuilles de plastique seront roulées précautionneusement afin d'éviter que les poussières plombifères ne se dispersent. Ces feuilles sont aussi des déchets à éliminer (→ voir **fiche 9**).
3. Un nettoyage humide des parois devra être pratiqué.
4. **De nombreux nettoyages humides des sols** sont nécessaires pour éliminer les poussières toxiques.
Attention : L'utilisation de l'aspirateur est proscrite sauf si l'appareil est équipé de filtres de type EU9 à EUR14 retenant les fines particules de plomb.
5. Un contrôle de la teneur en plomb dans les poussières au sol devra être pratiqué ; le résultat des analyses des prélèvements doit être inférieur à 1000 µg/m².
Note : En raison du temps nécessaire à l'obtention des résultats des analyses pratiquées, la validation du chantier peut être longue ; elle conditionne la réoccupation des lieux.

Pour en savoir plus, consultez la page « Interventions sur les peintures contenant du plomb. Prévention des risques professionnels » sur le site internet de l'INRS : [http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20909/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20909/$File/Visu.html)

FICHE 8

Quelle est la réglementation du travail en cas d'exposition au plomb ? Quelles sont les obligations des employeurs ?

Afin d'éviter leurs effets toxiques sur l'organisme, les peintures contenant certains sels de plomb (céruse ou sulfate de plomb) sont maintenant interdites. Largement utilisées en leur temps, elles recouvrent toujours quantité de murs et boiseries. Toute personne intervenant pour effectuer des travaux dans un habitat ancien ainsi contaminé est soumise à la réglementation du travail.

Le propriétaire doit communiquer les résultats des recherches de plomb à toute personne appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble (en transmettant une copie complète du CREP).

Tous travaux portant sur les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, et de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements telle que définie dans l'arrêté du 25 avril 2006 doivent être précédés d'un constat de risque d'exposition au plomb (article L 1334-8 du Code de la Santé Publique → voir fiche 3).

Tout particulier qui exécute les travaux lui-même doit impérativement suivre les mêmes conseils pour préserver sa santé et celle de son entourage.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL ET PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Les dispositions applicables pour les travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés sont définies dans le Code du Travail :

- règles de prévention articles R 231-54 et suivants et R 231-56 et suivants ;
- valeurs limites d'exposition article R 231-58 ;
- règles d'hygiène spécifiques et surveillance médicale particulière articles R 231-58-4 à R 231-58-6).

Une surveillance médicale particulière est assurée si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m³ (calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de 8 heures), ou si une plombémie élevée (> 200 µg de plomb par litre de sang pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes) est mesurée chez un travailleur.

Le saturnisme (intoxication par le plomb) est inscrit au tableau 1 du Code des Maladies Professionnelles et les effets toxiques du plomb peuvent conduire à réparation (Code de la Sécurité Sociale, Régime général).

Par ailleurs, il est bon de rappeler :

- l'interdiction des chantiers aux moins de 18 ans (Code du Travail, art. R 234-20),
- l'obligation faite aux employeurs de mettre des douches à disposition des travailleurs (Arrêté du 23 juillet 1947).

Pour en savoir plus sur les interdictions d'utilisation du plomb, les employeurs pourront consulter → la fiche n°2.

OBLIGATION DES EMPLOYEURS

Assurer la protection collective → fiches 6 et 7.

Pour protéger les travailleurs ainsi que tous ceux qui ont accès aux locaux, pendant ou après les travaux, il est impératif de :

- **Vider** les pièces ou les locaux concernés et interdire l'accès aux personnes étrangères au chantier.
- **Débuter** le chantier par les travaux les plus polluants (piquage, décapage) et **interdire** que d'autres corps de métiers interviennent en même temps.
- **Limiter** au maximum la production de poussières et de vapeur. Pour cela, choisir la meilleure méthode de décontamination (traitement par bains pour les parties mobiles...).
- **Réduire** la dispersion des poussières par un nettoyage régulier du chantier.
- **Décontaminer** le matériel utilisé.
- **Récupérer** les matériels et les vêtements jetables contaminés et les faire évacuer avec les déchets de peintures au plomb générés par les opérations de décapage. Il sera fait appel à un organisme agréé spécialisé → **fiche 9**.

Fournir des protections individuelles

Le responsable du chantier mettra à disposition **les protections individuelles appropriées et veillera à ce qu'elles soient effectivement et correctement utilisées** :

- **Masques respiratoires** adaptés à la technique de décontamination choisie : soit un masque à cartouche filtrante P3 pour se prémunir contre les poussières de plomb, soit un masque complet à cartouche filtrante anti-poussières et anti-gaz adaptée à la nature du décapant chimique utilisé (on consultera avant usage, ainsi qu'en cas d'accident les fiches pratiques de données de sécurité du décapant). L'utilisation de protections munies de ventilation assistée sera privilégiée en raison de leur efficacité et de leur confort.
- **Gants imperméables** aux produits de décapage et aux poussières de plomb ;
- **Vêtements jetables** tels cagoules, combinaisons, surbottes.

Pour plus de renseignements concernant le plomb et la santé → **fiche 1**.

Faire respecter les règles d'hygiène

Tous les comportements pouvant favoriser l'inhalation ou l'ingestion de poussières contaminées seront proscrits sur les lieux de travail : boire, manger, mâcher du chewing-gum, fumer sera interdit.

Il est primordial que certains comportements soient systématiquement exigés de tous les travailleurs ayant à intervenir sur le chantier :

- Lavage des mains et du visage avant de boire, manger, fumer.
- Douche obligatoire en fin de poste.
- Séparation des vêtements de travail de ceux de ville.

Tous les moyens nécessaires devront être prévus pour une bonne protection :

- Un local protégé (non contaminé).
- Le nettoyage des vêtements de travail contaminés.

Informier le travailleur des risques encourus

L'employeur est tenu d'informer les salariés. Il leur sera remis une notice écrite informant des dangers, des moyens de prévention, des méthodes de travail offrant la meilleure garantie de sécurité et d'hygiène et de l'obligation d'une surveillance médicale. L'employeur est également tenu d'organiser à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail et les représentants du personnel, une formation à la prévention et à la sécurité, et notamment à l'emploi des équipements de protection adaptés.

Organiser les visites médicales du travail

- Un examen clinique et biologique d'aptitude sera pratiqué avant toute exposition. L'aptitude sera renouvelée tous les six mois (après nouvel examen biologique et éventuellement clinique).
- Adresser au médecin du travail tout salarié incommodé par les travaux. Le salarié peut d'ailleurs demander lui-même cette visite.
- Informer le médecin du travail des absences pour cause de maladies, d'une durée supérieure à deux semaines.

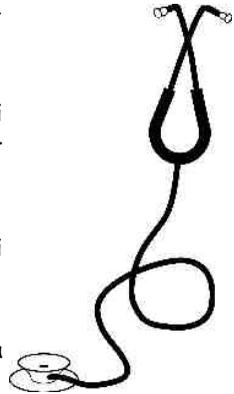
RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Réaliser les visites médicales et attester de la non-contre-indication médicale aux travaux.

Choisir la surveillance biologique reflétant le mieux l'exposition si les mesures de la concentration en plomb de l'atmosphère ne sont pas représentatives des risques encourus par les travailleurs.

Déterminer la fréquence des visites supplémentaires si nécessaire.

Etablir un dossier médical précisant la nature des travaux, la durée de l'exposition, et les résultats des examens subis.



Conserver le dossier médical pendant cinquante années après la date de cessation de l'exposition. En cas de changement d'employeur, et à la demande du salarié, transmettre son dossier au médecin du travail du nouvel établissement.

RAPPEL

Le préfet peut prescrire toutes mesures conservatoires (aux frais du propriétaire), y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante (Article L 1334-11 du Code de la Santé Publique).

POUR EN SAVOIR PLUS :

- La fiche « Précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb » disponible sur le site du ministère de la Santé : <http://www.sante.gouv.fr/htm/pointsur/saturn/precautions.pdf>
- Le dossier « Plomb au travail » sur le site de l'INRS (<http://www.inrs.fr/>) rubrique "Se documenter" => "Dossiers Web" => "Plomb au travail", et notamment la brochure ED 909 « Interventions sur les peintures contenant du plomb. Prévention des risques professionnels » : [http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20909/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20909/$File/Visu.html)

FICHE 9

Que faire des déchets (peintures...) contaminés par le plomb ?

Les déchets résultant des travaux de suppression de l'exposition au plomb dans l'habitat présentent un risque, de par leur toxicité, pour les intervenants du chantier, les habitants de l'immeuble, le public et l'environnement.

Sur le chantier, les déchets doivent être séparés suivant leur nature afin de suivre une filière d'élimination appropriée (gravats, éléments métalliques...). En effet, si certains types de déchets sont mélangés, ils peuvent être refusés par l'éliminateur, et dans le cas où les mélanges sont acceptés, leur coût de traitement peut devenir prohibitif. Le tri sélectif des déchets lors des travaux doit permettre d'éviter le mélange des différents types de déchets :

- Déchets pollués par le plomb :
 - Poussières, écailles de peinture.
 - Bois, métaux traités au plomb, etc.
 - Protections individuelles jetables, filtres, films plastiques de protection, chiffons éponges, serpillières, etc.
 - Produits de décapage chimique.
 - Gravats
 - Éléments en plomb (canalisations, etc.)
- Déchets non pollués par le plomb :
 - Gravats.
 - Autres déchets, etc.



Le stockage des déchets doit être effectué de façon à éviter leur dissémination ou leur accessibilité. Utiliser des sacs étanches ou des bidons fermés, avec étiquetage indiquant l'origine, le nom du maître d'ouvrage, et la nature des déchets (exemple : poussières de plomb ou équipements de protection individuelle souillés par le plomb). Les stocker dans des locaux inaccessibles au public.

Le mode et le coût de l'élimination des déchets contenant du plomb dépendent de leur dangerosité. Les déchets dits dangereux sont ceux qui présentent une teneur en plomb supérieure à 50 mg/kg. Ces teneurs sont obtenues par tests de lixiviation réalisés selon les normes par les centres de traitements des déchets. **En aucun cas ces déchets ne doivent être jetés avec les ordures ménagères.** Les sanctions encourues pour le non-respect des obligations réglementaires concernant l'élimination de ces déchets sont de 75 000 € d'amende et deux ans d'emprisonnement (article L 541-1 et suivants du Code Environnement).

Les filières d'élimination suivantes doivent être connues des producteurs :

Collecteurs (1) : ce sont des organismes ou des sociétés habilités à collecter les déchets et à en assurer le transport vers les centres de regroupement.



Centres de transit ou de regroupement (2) : il s'agit d'installations intermédiaires qui collectent et stockent les déchets afin de faciliter la gestion de leur acheminement vers un centre de traitement.



Centres de traitement (3) : il s'agit des sociétés de destruction ou de stockage des déchets.

Les adresses utiles en Rhône-Alpes (non exhaustif) :

GAUTHIER (1) - avenue Près Seigneurs 01120 Dagneux
Tél. : 04.78.06.02.16

SERPOL (1) - 2 chemin du Génie BP 80 69633 Vénissieux cedex
Tél. : 04.78.70.33.55

SARP (ex Actis) (1) - rue des Sablières ZI Island 69660 Collonges au Mt d'Or
Tél. : 04.78.22.26.51

LABO SERVICES (1, 2 et 3) - route Centrale 69700 Givors
Tél. : 04.72.49.24.24

SRA SAVAC (1) - 93 rue Jacquard 69516 Vaulx-en-Velin
Tél. : 04.72.15.14.40

BONNEFOND ENVIRONNEMENT JB (1) - 35 route de Genas BP 23
69513 Vaulx-en-Velin. Tél. : 04.72.14.16.90

SITA MOS (2) - Lieu-dit Géstrel 69650 Quincieux
Tél. : 04.72.26.32.00

MSE (1) - Imp. Rhône 69960 CORBAS
Tél. : 04.72.90.95.09

SIRA (2 et 3) - ZI de l'Ision 38670 Chasse-sur-Rhône
Tél. : 04.72.49.25.25

EMC TREDI (2 et 3) - avenue Charles de Gaule 01150 Saint Vulbas
Tél. : 04.74.46.22.00

TREDI (2 et 3) - 519 rue Denis PAPIN 38150 Salaise-sur-Sanne
Tél. : 04.74.86.10.83

FICHE 10

Que faut-il faire en présence de conduites d'eau en plomb ?

Aujourd'hui, à la campagne comme en ville, maisons et immeubles d'habitation sont encore bien souvent alimentés en eau par des réseaux comportant des branchements et/ou des canalisations en plomb. Sont-ils une source de danger pour la santé ? Si des travaux de réfection doivent être faits sur ces réseaux, de qui dépendent-ils et quelles précautions faut-il prendre ?

EAUX ET CONDUITES EN PLOMB

Aspects généraux

Les eaux destinées à la consommation humaine sont naturellement indemnes de plomb sur leurs lieux de production.

Ce sont les réseaux de distribution, branchements et réseaux intérieurs d'immeubles qui, lorsqu'ils sont en plomb, dégradent l'eau distribuée qui peut alors présenter un risque pour la santé des consommateurs (intoxication par le plomb hydrique ou saturnisme hydrique).

Lorsqu'elle séjourne trop longtemps dans ces conduites, l'eau, qu'elle soit naturellement douce ou dure, va en dissoudre le plomb : elle va donc se charger de plomb et ce d'autant plus que l'eau est agressive (eau douce). La dissolution est également plus forte sur le réseau d'eau chaude.



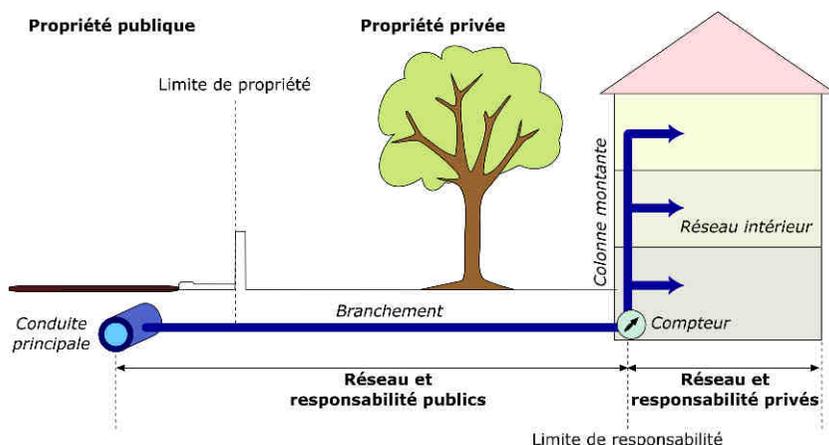
Pour en savoir plus : consultez la page « le plomb dans l'eau » sur le site Internet du Ministère de la Santé : http://www.sante.gouv.fr/eau_plomb/index.htm.

Responsabilités

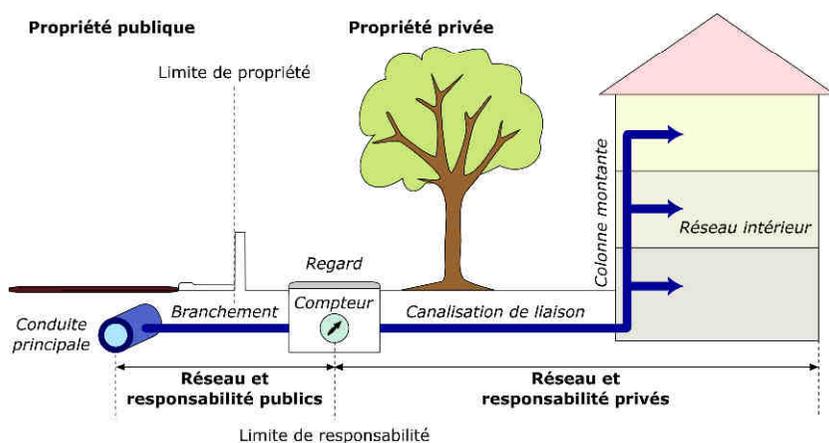
Si les distributeurs d'eau ont sous leur responsabilité la partie publique du réseau de canalisations située en amont du compteur (partie sous voirie + branchement), **tout ce qui se trouve après le compteur (réseau intérieur) est sous la responsabilité du(des) propriétaire(s).**

Schémas de branchement : limites de propriété et de responsabilité

Installation avec compteur en cave, sous-sol, garage...



Installation avec compteur en regard et canalisation de liaison



Aspects réglementaires

La teneur en plomb de l'eau : valeurs limites

Directive européenne du 03/11/1998 Articles R 1321-64, R 1321-65 du Code de la Santé Publique	
Jusqu'au 24/12/2013	≤ 25 microgrammes par litre
A partir du 25/12/2013	≤ 10 microgrammes par litre

L'agressivité de l'eau est caractérisée par des valeurs réglementaires de référence : lorsque les eaux sont naturellement agressives, un traitement correctif est mis en œuvre par la société distributrice.

Aspects techniques

La présence de plomb dans l'eau résulte de son contact avec des conduites ou des éléments de conduites en plomb ou en autres matériaux métalliques -raccords, robinets et autres accessoires. La juxtaposition de différents matériaux dans les réseaux ou bien encore les brasures sur tubes cuivre peuvent aussi être à l'origine de re-largage de plomb dans l'eau.

Aujourd'hui, la pose de canalisations d'eau en plomb est **formellement interdite** ; les brasures à base de plomb, l'utilisation de réseaux intérieurs pour la mise à la terre d'appareils électriques sont également interdites. Il est conseillé d'envisager dès que possible le remplacement intégral des réseaux intérieurs lorsqu'ils sont en plomb.

Une vigilance particulière doit être apportée à la réalisation des nouvelles installations ainsi qu'aux modifications ou autres travaux de réfection qui auraient lieu sur les installations existantes et qui ne doivent être effectués qu'en respectant scrupuleusement des **règles** très strictes (*voir au verso*).

RECOMMANDATIONS AUX PLOMBIERS

- **Interdire** l'usage des conduites en plomb, des brasures à base d'alliage plomb - étain, la pose de prise de terre sur les conduites intérieures.
- **Interdire** la pose de canalisations en cuivre ou en fer en amont des conduites en plomb existantes.
- **Préférer** pour la robinetterie, des appareillages chromés ou nickelés, des robinets à disques céramiques.
- **Ne pas installer** d'appareil « adoucisseur » ou tout autre appareil de traitement sur le réseau eau froide des habitations, les eaux adoucies aggravant la dissolution des métaux des conduites.
- **Vérifier** que les conduites intérieures ne sont pas raccordées à un branchement en plomb ; sinon, en aviser immédiatement la société distributrice d'eau ou la mairie.
- **S'assurer** que les matériaux utilisés sont conformes à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES AUX OCCUPANTS

Si dans votre immeuble, les conduites d'eau potable sont en plomb, pour protéger votre santé et celle de vos enfants :

- Pour les usages alimentaires, n'utilisez que l'eau froide.
- **Le soir, en période de forte utilisation**, (au moment où le renouvellement de l'eau dans les conduites est important), **profitez-en pour mettre de l'eau dans un récipient fermé, à conserver au réfrigérateur, pas plus de 24 heures. Le matin, n'utilisez que cette eau pour le petit déjeuner.**
- Après quelques jours d'absence, purger vos conduites en laissant couler l'eau avant de la boire.
- Préférez l'eau embouteillée du commerce pour les nourrissons et les femmes enceintes.

Où se renseigner ?

HYGIÈNE DE L'HABITAT - CONSEILS ET DIAGNOSTICS TECHNIQUES

- SCHS Lyon** *Service Communal d'Hygiène et de Santé*
60 rue de Sèze 69006 Lyon - Tél : 04.72.83.14.00 - Fax : 04.72.83.14.40
- SCHS Vénissieux** 5 Avenue Houël 69631 Vénissieux Cedex - Tél : 04.72.21.44.10 - Fax : 04.72.21.45.37
- SCHS Villefranche** 183 rue de la Paix BP419 69400 Villefranche sur Saône
Tél : 04.74.62.73.09 - Fax : 04.74.62.73.08
- SCHS Villeurbanne** 52 rue Racine BP 50-51 69601 Villeurbanne - Tél 04.78.03.68.76 - Fax 04.78 03.68.38
- DDASS** *Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé Environnement*
245 rue Garibaldi 69442 Lyon Cedex 03 - Tél : 04.72.61.39.17 - Fax : 04.72 61.39.57

AIDE AU RELOGEMENT ET AUX FINANCEMENTS DES TRAVAUX

- ALPIL** *Action Lyonnaise Pour l'Insertion par le Logement*
12 place Croix-Pâquet 69001 Lyon - Tél : 04.78.39.26.38 - Fax : 04.72.00.99.44

PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT

- CAPEB** *Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment*
59 rue de Saint Cyr CP404 69338 Lyon Cedex 9 - Tél : 04.72.85.77.10 - Fax : 04.72.85.77.19
- SGEBTP** *Syndicat Général des Entrepreneurs de Bâtiment et de Travaux Publics du Rhône*
23 Avenue Condorcet 69100 Villeurbanne - Tél : 04.72.44.15.00 - Fax : 04.72.44.15 01

RÉGLEMENTATION ET MÉDECINE DU TRAVAIL

- DDTEFP** *Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Rhône*
8-10 rue du Nord 69625 Villeurbanne Cedex 3 - Tél : 04.72.65.58.50 - Fax : 04.72.65.57.90
- CRAM** *Caisse Régionale d'Assurance Maladie*
Rhône-Alpes 35 rue Maurice Flandin 69436 LYON Cedex 3 - Tél : 04.72.91.91.91 - Fax : 04.72.91.93.20
- APAS MT BTP** *Association Paritaire d'Action Sociale - Médecine du Travail Bâtiment et Travaux publics*
23 Avenue Condorcet 69626 Villeurbanne Cedex - Tél : 04.72.44.16.00 - Fax : 04.78.94.06.09

CONSEIL AUX TRAVAUX ET AU FINANCEMENT

- DDE/ANAH** *Direction Départementale de l'Équipement*
Service HABITAT
Délégation ANAH
Agence Nationale de l'Habitat
33 Rue Moncey 69421 Lyon Cedex 03 - Tél : 04.78.62.53.66 - Fax : 04.78.63.39.70
- COMMUNAUTE** *Mission Habitat*
URBAINE 20 rue du lac 69399 Lyon cedex 03 - Tél : 04.78.63.43.37 - Fax : 04.78.14.38.98

Cette plaquette est également téléchargeable sur le site de la DDASS du Rhône :

<http://www.rhone-alpes.sante.gouv.fr/rhone.htm>

(rubrique santé-environnement / Le saturnisme)